

**RÈGLEMENT NO. 2018-07
CONCERNANT LA CRÉATION
D'UN COMITÉ CONSULTATIF EN URBANISME**

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la Municipalité du Village d'Ayer's Cliff peut créer un Comité consultatif en urbanisme pour l'aider dans l'établissement d'une politique d'aménagement du territoire municipal;

ATTENDU QUE le Conseil est favorable à la création d'un Comité consultatif en urbanisme qui sera spécialement chargé de voir à la planification du territoire de la municipalité, et à l'application de tous les moyens dont dispose la municipalité pour promouvoir l'urbanisme et le développement du territoire;

ATTENDU QUE le Conseil est favorable à modifier le règlement actuellement en vigueur concernant la création du Comité consultatif en urbanisme, soit le règlement 2012-01;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement et la présentation du projet de règlement ont été régulièrement donnés lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 4 juin 2018;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Stéphane Richard;
Appuyé par la conseillère Stacey Belknap-Keet;

ET RÉSOLU que le règlement 2018-07 est et soit adopté, à savoir:

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement 2012-01.

Article 3 CRÉATION

Une commission d'étude, de recherche et de consultation est par les présentes constituée sous le nom de Comité consultatif en urbanisme de la Municipalité du Village d'Ayer's Cliff.

Article 4 FONCTIONS

Le Comité consultatif en urbanisme a le pouvoir d'étudier et de faire des recommandations au Conseil en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction.

Le Comité consultatif en urbanisme est chargé :

- d'assister le Conseil dans l'élaboration de sa politique d'urbanisme;

- de prendre en considération toute demande écrite de modification à la réglementation d'urbanisme et de faire rapport au Conseil;
- de recommander des modifications aux règlements de zonage, lotissement, construction, permis et certificats, ou tout autre règlement d'urbanisme;
- de faire des recommandations sur toute question d'interprétation et d'application de la réglementation d'urbanisme;
- de formuler un avis sur tout projet de lotissement ou d'ensemble intégré soumis à son étude;
- de formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure conformément à l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Les règles de conflit d'intérêt s'appliquent à chacun des membres du Comité consultatif en urbanisme. Par conséquent, lorsqu'un membre du comité se trouve en conflit d'intérêt dans un dossier mis à l'étude au comité, il doit se retirer délibérément de toutes les discussions relatives à ce dossier.

Article 5 POUVOIRS

Le Comité consultatif en urbanisme peut aussi :

- établir des comités d'études formés de ses membres ou de certains d'entre eux et de personnes autres que ses membres;
- consulter tout expert, tout employé de la municipalité et requérir de ceux-ci tout rapport ou étude jugé nécessaire; le tout avec l'autorisation préalable du Conseil, laquelle doit être constatée par résolution;
- convoquer si nécessaire, les personnes qui auront soumis certains projets à la municipalité afin d'obtenir d'elles les explications ou informations relatives à leurs demandes.

Article 6 INSPECTEUR EN BÂTIMENTS ET EN ENVIRONNEMENT

Seul l'inspecteur en bâtiments et en environnement a le devoir et le pouvoir de faire respecter les règlements d'urbanisme.

Article 7 COMPOSITION

Le Comité consultatif en urbanisme de la Municipalité du Village d'Ayer's Cliff est formé de six (6) membres votants :

- quatre (4) membres, nommés par le Conseil, choisis parmi les résidents de la municipalité, à l'exclusion des membres du Conseil et de toute autre commission nommée par le Conseil;
- deux (2) membres du Conseil municipal nommés par le Conseil;
- le maire de la municipalité est d'office membre de ce comité; toutefois, il n'a pas le droit de vote;
- l'inspecteur en bâtiments et en environnement est d'office, lui aussi, membre de ce comité mais n'a pas le droit de vote et agit comme secrétaire du comité;
- le directeur général / secrétaire-trésorier de la municipalité ou son assistant peut aussi être nommé secrétaire de ce comité et il n'a pas droit de vote.

Article 8 RÉMUNÉRATION

Les quatre (4) membres du Comité consultatif en urbanisme de la Municipalité du Village d'Ayer's Cliff, nommés par le Conseil et choisis parmi les résidents de la municipalité, ont droit à une rémunération, en fonction de leur présence aux sessions du comité, de cinquante dollars (50 \$) chacun par session à laquelle ils assistent. Ces montants sont payés le mois suivant la tenue de la session.

Les deux (2) membres du Conseil, nommés par le Conseil pour être membre du Comité consultatif en urbanisme de la Municipalité du Village d'Ayer's Cliff, de même que le maire qui est membre d'office de ce comité, ont droit à une rémunération, en fonction de leur présence aux sessions du comité, telle que fixée dans le règlement concernant le traitement des élus municipaux.

Article 9 QUORUM

Le Comité consultatif en urbanisme a quorum lorsque plus de cinquante pour cent (50%) des membres votants sont présents lors de l'assemblée régulière ou spéciale.

Article 10 RÉGIE INTERNE

Le Comité consultatif en urbanisme doit établir ses règles de régie interne.

Les fonctions de président et de vice-président du comité sont occupées exclusivement par les membres du conseil.

Les travaux et recommandations du Comité consultatif en urbanisme sont soumis au Conseil sous forme de rapports écrits.

Le président a le droit de vote mais n'est pas tenu de le faire, quand les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

Article 11 BUDGET

Le Conseil municipal peut voter et mettre à la disposition du Comité consultatif en urbanisme les sommes d'argent dont il a besoin pour l'accomplissement de ses devoirs.

L'exercice financier du Comité consultatif en urbanisme correspond à l'année du calendrier.

Avant le 1^{er} novembre de chaque année, le Comité présente au Conseil un budget approprié nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions au cours de l'année subséquente : il peut, par la suite et si besoin en est, présenter au Conseil des budgets partiels.

Les dépenses encourues par les membres du Comité, pour leurs déplacements et leurs participations à des réunions, des études, des recherches ou autres activités dans le cadre de leurs fonctions et pouvoirs tels que spécifiés aux articles 4 et 5 du présent règlement, peuvent être remboursées par le Conseil à l'intérieur des budgets prévus à cette fin.

Aucune dépense ne peut être effectuée sans l'approbation expresse et préalable du Conseil de la Municipalité du Village d'Ayer's Cliff.

Article 12 PROCÈS-VERBAL

Le secrétaire du Comité conserve les procès-verbaux et les documents officiels du Comité consultatif en urbanisme. Il doit faire parvenir au Conseil le procès-verbal et tout autre document officiel après chaque assemblée.

Article 13 TERME D'OFFICE

Le terme d'office des membres du Comité consultatif en urbanisme est de deux (2) ans à partir de la nomination par résolution du conseil.

Afin de maintenir une certaine stabilité au sein du comité, deux (2) des membres nommés choisis parmi les résidents sont remplacés les années paires, tandis que les deux (2) autres membres sont remplacés les années impaires. A cette fin, lors de la première nomination suite à l'adoption du présent règlement, le mandat de deux (2) membres à être remplacés les années impaires est d'un (1) an.

Cependant, le mandat des membres du Conseil nommés par le Conseil prend fin avant s'il cesse d'être membre du Conseil municipal.

Le terme d'office des membres du Comité consultatif en urbanisme peut être renouvelé. Le Conseil doit en tout temps combler le ou les poste(s) vacant(s). De plus, le conseil peut révoquer tout membre du Comité pour quelque raison que ce soit.

Article 14 ABSENCE

Le mandat d'un membre du comité qui fait défaut d'assister aux réunions du comité pendant trois (3) réunions consécutives prend fin à la clôture de cette troisième réunion.

Toutefois, le conseil peut accorder un délai de grâce d'une (1) réunion au membre dont le défaut a été causé par l'impossibilité en fait d'assister aux réunions.

Le conseil peut aussi, en temps utile, décréter que n'entraîne pas la fin du mandat du membre son défaut d'assister dû à un motif sérieux et hors de son contrôle et ne causant aucun préjudice aux citoyens de la municipalité.

Article 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Signé et adopté par la Municipalité du Village d'Ayer's Cliff à la séance ordinaire tenue le 3 juillet 2018.

Kimball Smith,
Directeur général / Secrétaire-trésorier

Vincent Gérin,
Maire

Avis de motion 4 juin 2018
Adoption : 3 juillet 2018
Entrée en vigueur : 4 juillet 2018